

**CONTEXTE :**

Issu des lignes directrices européennes en matière de transparence dévoilées en 2004, le Code européen de Transparence, initié par l'[Eurosif](#) en mai 2008, visait à accroître la responsabilité et la transparence des politiques et pratiques ISR<sup>1</sup> des fonds à l'égard des investisseurs finaux en Europe.

Depuis sa création, le Code de Transparence, s'est imposé sur la place de Paris, mais également dans toute l'Europe comme un document de référence pour les investisseurs responsables, permettant l'émergence de bonnes pratiques en termes de transparence. Son adoption massive par les sociétés de gestion, couplée au soutien d'initiatives de place comme certains labels de finance durable – à l'image du label ISR de l'Etat français - a permis de l'imposer comme un incontournable en matière de transparence.

Le Code de Transparence a offert pendant de nombreuses années un cadre majeur pour la transparence des fonds ISR en Europe, dans un contexte où la finance durable manquait encore d'un cadre commun partagé à grande échelle entre les acteurs. En fournissant des informations détaillées et accessibles, le Code de Transparence a contribué à renforcer la confiance des investisseurs et à promouvoir les informations extra-financière des fonds.

Ces dernières années, que ce soit à l'échelle nationale européenne, les régulateurs ont progressivement défini un cadre pour les activités de finance durable, entre autres en termes de transparence pour les épargnants.

Ces réglementations, notamment le Règlement Transparence (SFDR<sup>2</sup>), sont venues pallier le manque de transparence sur les critères extra-financiers appliqués aux produit financiers, auquel répondait jusqu'alors le Code de Transparence. Eurosif a décidé qu'il était temps pour ce document de tirer sa révérence, sa structure n'étant plus à jour des récentes évolutions en matière de finance durable, et le cadre offert par les régulateurs permettant à présent de répondre aux besoins de transparence des épargnants.

[Le Code de Transparence, progressivement abandonné depuis 2023, n'est officiellement plus en vigueur depuis le 01/01/2024.](#)

**OBJECTIF DU GROUPE DU TRAVAIL :**

L'AFG et ses membres accordent une importance particulière à l'accès des épargnants aux informations relatives aux fonds ISR. Dans ce contexte, l'AFG, dans son rôle d'accompagnement des sociétés de gestion sur l'ISR, a décidé de guider les acteurs dans cette transition vers un nouveau cadre de reporting, afin de ne pas perdre le niveau de transparence permis par le Code de Transparence, en particulier dans le contexte de mise à jour du cahier des charges du label ISR de l'Etat français.

Un groupe de travail, ayant réunis des experts de différentes sociétés de gestion, de tailles différentes, ont travaillé pendant plusieurs mois sur une table de correspondance entre les rubriques du Code de Transparence et la documentation publiée en matière de finance durable par les sociétés de gestion.

Les documents sélectionnés sont ceux jugés les plus pertinents pour couvrir les éléments jusqu'alors requis par le Code de Transparence. Il s'agit à la fois de documents réglementaires, mais aussi d'autres types de documents communément publiés par les sociétés de gestion et qui peuvent constituer des sources d'informations précieuses.

Cette matrice vise à faciliter la transition vers les nouvelles exigences du label ISR, à s'assurer que les informations clés restent accessibles et à éviter les doublons dans la production d'informations par les sociétés

---

<sup>1</sup> Investissement Socialement Responsable

<sup>2</sup> Sustainable Finance Disclosure Regulation

de gestion. Elle pourra également être utile aux auditeurs du label ISR afin de faciliter l'identification des informations nécessaires à leur vérification.